



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE PARIS
Chambre des appels correctionnels

Paris, le 29 juin 2018

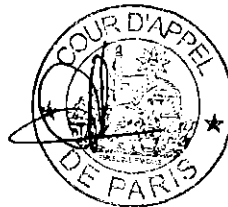
N° AFFAIRE : 18/01886

**AVIS À L'AVOCAT GÉNÉRAL
QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 49-28 du code de procédure pénale, le greffier de la chambre 5-13 a l'honneur de vous informer de la décision ci-jointe rendue le 29 juin 2018 **refusant la transmission** à la Cour de cassation la **question prioritaire de constitutionnalité** reçue le 28 février 2018.

Fait le 29 juin 2018

Le greffier



COUR D'APPEL DE PARIS
Palais de Justice
34, quai des orfèvres
75055 PARIS LOUVRE SP

N° Dossier : 18/01886
N° BO : P11203092066
Pôle 5 - Ch.13
N° de minute : 78

**ARRÊT DE REFUS DE TRANSMISSION DE
LA QUESTION PRIORITAIRE DE
CONSTITUTIONNALITÉ**

Le 29 juin 2018,

La Cour, composée lors des débats et du délibéré:

Mme Catherine DALLOZ, Président
Mme Anne-Marie BELLOT, Conseiller
M. David CADIN, Conseiller

Lors du prononcé de l'arrêt :

Mme Anne-Marie BELLOT, Conseiller faisant fonction de président
M. David CADIN, Conseiller
Mme Sophie REY, désignée par ordonnance de Madame le premier président, en application des dispositions de l'article R 312-3 du code de l'organisation judiciaire

GREFFIER : Mme Heimar FAUVET, Greffier, lors des débats et du prononcé de l'arrêt

MINISTÈRE PUBLIC : Muriel FUSINA et Alain GALLAIRE, lors des débats
et Alain GALLAIRE lors du prononcé de l'arrêt ;

Vu les articles 23-1 et suivants de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu les articles R. 49-25 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

Vu la demande d'examen de la question prioritaire de constitutionnalité déposée par un écrit distinct et motivé le 28 février 2018 par Monsieur Guy WILDENSTEIN représenté par Maître TEMIME Hervé et Maître DEZEUZE Eric ainsi rédigée :

“Les dispositions combinées des articles 1741, 641, 750 ter, 784 et 800 du code général des impôts, prises en leur version applicable au 31 décembre 2008, portent-elles atteinte aux principes constitutionnels de légalité des délits et des peines et de nécessité des peines découlant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, lorsqu'elles sont interprétées en ce sens qu'est caractérisé le délit de fraude fiscale de la part de l'héritier d'une personne ayant constitué un trust ne s'éteignant pas à son décès, qui n'a pas inclus dans la déclaration de succession les biens apportés à ce trust et qui ne lui sont pas dévolus à raison de ce décès ? ”

Vu l'avis du ministère public en date du 1er mars 2018 ;

Vu les conclusions déposées à l'audience du 2 mars 2018 par Maître NORMAND-BODARD, conseil de l'ETAT français et de la Direction Générale des Finances Publiques ;



MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la recevabilité de la demande d'examen de la question prioritaire de constitutionnalité :

En l'espèce, le moyen tiré de l'atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est présenté dans un écrit distinct et motivé.

La demande est donc recevable en la forme.

Sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de Cassation :

Guy WILDENSTEIN a été renvoyé devant le tribunal correctionnel des chefs de fraude fiscale (pour la déclaration de succession de son père Daniel WILDENSTEIN), de complicité de fraude fiscale (pour la déclaration de succession de son frère Alec WILDENSTEIN), poursuites liées à l'absence de déclaration d'actifs apportés à des trusts constitués par Daniel WILDENSTEIN de son vivant, et de blanchiment aggravé de fraude fiscale lié à un prêt destiné à financer l'achat d'un immeuble, à des prêts destinés à financer le paiement des droits de la succession de son frère Alec WILDENSTEIN et la justification des revenus de ce dernier.

Par jugement en date du 12 janvier 2017, le tribunal correctionnel de Paris a déclaré Guy WILDENSTEIN non coupable et l'a renvoyé des fins de la poursuite.

Appel de ce jugement a été interjeté par le ministère public, par l'Etat français et par la Direction Générale des finances Publiques.

Au soutien de leur mémoire, maître DEZEUZE, un des conseils de Guy WILDENSTEIN, rappelant que l'examen de la constitutionnalité d'une disposition législative s'étend également à la portée effective de cette disposition qui peut lui être conférée par une interprétation jurisprudentielle constante, affirme que cet examen concerne également une interprétation nouvelle susceptible d'en être faite dans un litige. Il fait valoir que la question posée est relative à l'interprétation que l'accusation, l'administration fiscale et l'Etat français donnent aux dispositions combinées de l'article 1741 du code général des impôts, texte qui fonde notamment la poursuite engagée à l'encontre de monsieur Guy WILDENSTEIN, et des articles 641, 750 ter, 784 et 800 du même code.

La question posée est la suivante:

" Les dispositions combinées des articles 1741, 641, 750 ter, 784 et 800 du code général des impôts, prises en leur version applicable au 31 décembre 2008, portent elles atteinte aux principes constitutionnels de légalité des délits et des peines et de nécessité des peines découlant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, lorsqu'elles sont interprétées en ce sens qu'est caractérisé le délit de fraude fiscale de la part de l'héritier d'une personne ayant constitué un trust ne s'éteignant pas à son décès, qui n'a pas inclus dans la déclaration de succession les biens apportés à ce trust et qui ne lui sont pas dévolus à raison de ce décès ? "

Les conseils de Guy WILDENSTEIN, par leur mémoire et par la voix de maître DEZEUZE, indiquent qu'une telle interprétation des dispositions combinées des articles 1741, 641, 750 ter, 784 et 800 du code général des impôts est applicable au litige et qu'elle n'a jamais été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil Constitutionnel.

Ils affirment que cette interprétation présente un caractère sérieux en ce qu'elle porte atteinte au principe de légalité des délits et des peines en ce qu'elle conduirait à caractériser une fraude fiscale à la charge de l'héritier d'une personne ayant constitué un trust ne s'éteignant pas à son décès, qui n'a pas inclus dans la déclaration de succession les biens apportés à ce trust et qui ne lui sont pas dévolus à raison de ce décès, et à la sanctionner pénalement alors que la loi fiscale ne prévoyait pas expressément et clairement que ces biens avaient vocation à être déclarés et donner lieu à imposition.

Ils ajoutent que cette interprétation porte atteinte au principe de nécessité des peines en ce qu'elle conduit à assujettir aux droits de mutation à titre gratuit les héritiers d'une personne ayant constitué un trust qui ne s'éteint pas à son décès et dont les biens dévolus au trust ne sont pas apportés aux héritiers qui auraient ainsi à s'acquitter d'un impôt sur des biens dont ils n'ont ni la jouissance ni la disposition, en méconnaissance de l'exigence constitutionnelle de prise en compte des capacités contributives du contribuable.

Ils sollicitent de la cour la transmission à la Cour de Cassation de la question prioritaire de constitutionnalité et de surseoir à statuer sur le fond.

Le conseil de l'Etat français et de la Direction Générale des Finances Publiques et le ministère public demandent à la cour de dire que la question posée est dépourvue de caractère sérieux et de ne pas la transmettre.

Guy WILDENSTEIN et ses conseils ont eu la parole en dernier.

SUR CE,

La question est applicable au litige et le Conseil Constitutionnel n'a pas eu à se prononcer sur sa constitutionnalité.

Elle est cependant dépourvue de caractère sérieux.

En l'espèce, la question posée ne concerne ni une disposition législative ni une interprétation jurisprudentielle constante mais porte sur l'interprétation combinée de l'article 1741 du code général des impôts avec les articles 641, 750 ter, 784 et 800 du même code, susceptible d'en être faite dans le litige en cours par l'accusation, l'administration fiscale et l'Etat et qui serait contraire à la Constitution en portant atteinte aux principes constitutionnels de légalité des délits et des peines et de nécessité des peines découlant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen.

S'il est exact que tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective d'une analyse jurisprudentielle constante, la cour constate que l'interprétation en question ne résulte d'aucune jurisprudence et qu'il n'appartient pas au Conseil Constitutionnel d'apprécier la constitutionnalité de l'utilisation d'une telle interprétation par une partie dans une éventuelle décision future, ce qui le conduirait au demeurant à se substituer au juge de fond dans l'appréciation de la matérialité de l'infraction qui lui est déférée.

En conséquence, les conditions de l'article 23-2 de l'ordonnance précitée n'étant pas réunies, il n'y a pas lieu de transmettre à la Cour de Cassation la question prioritaire de constitutionnalité.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et par décision contradictoire,

Déclare la demande recevable en la forme,

Rejette la demande de transmission à la Cour de Cassation de la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

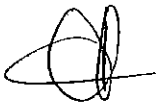


" Les dispositions combinées des articles 1741, 641, 750 ter, 784 et 800 du code général des impôts, prises en leur version applicable au 31 décembre 2008, portent-elles atteinte aux principes constitutionnels de légalité des délits et des peines et de nécessité des peines découlant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, lorsqu'elles sont interprétées en ce sens qu'est caractérisé le délit de fraude fiscale de la part de l'héritier d'une personne ayant constitué un trust ne s'éteignant pas à son décès, qui n'a pas inclus dans la déclaration de succession les biens apportés à ce trust et qui ne lui sont pas dévolus à raison de ce décès ? "

Avisé, qu'en application de l'article R49-28 du code de procédure pénale, cette décision ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours formé contre une décision ayant statué sur la demande au cours de la procédure,

Dit que les parties et le ministère public seront avisés par tout moyen de la présente décision.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

